



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2023 / 2024

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N° 9 DU SAMEDI 14/10/2023

Réunion du 9 octobre 2023

Responsable : M. Didier ROTA

Membre : M. Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « Footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIER FORFAIT

Affaire n°5 – Dossier transmis par la Commission Seniors Coupe « Valeyre Léger »

DECISION

FORFAIT SIMPLE

N°5 – Rencontre n°27089869 du 1^{er} octobre 2023 : Seniors Coupe « Valeyre Léger » : COURS 1 – VAL D'AIX 1

Match perdu par forfait à VAL D'AIX 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (COURS 1) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDE

Amende pour forfait simple

582667 – VAL D'AIX : 50 €

RECEPTION DOSSIER RECLAMATION

Affaire n°2 – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule B

513076 MONTAGNY 1 contre 521801 ST VICTOR SUR RHINS 1

Match n°26725153 du 08/10/23

Réserve d'avant-match du club de ST VICTOR SUR RHINS, confirmée par messagerie officielle du club le 09/10/23.

« Je, soussigné DUCROT Rémi, licence n°560915983, capitaine du club LE RHINS S. ST VICTOR, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BUCHET Fabrice, du club de FC MONTAGNY, pour le motif suivant : la licence du joueur/ des joueurs BUCHET Fabrice a été/ont été enregistrée (s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre ».

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ST VICTOR SUR RHINS, confirmée par courriel le 09/10/23, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF.

Après vérification, la CR constate que le joueur BUCHET Fabrice, licence n°2529426926, n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre. Sa licence ayant été enregistrée le 04/10/23, il était donc qualifié à partir du 09/10/23 (art 89 des RG de la FFF).

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité à MONTAGNY 1, moins 1 point au classement. Amende : 60 € + 22 € pour le point de pénalité.

Frais de dossier à la charge de MONTAGNY : 40 €.

Résultat du match : MONTAGNY (1) 0 – ST VICTOR SUR RHINS (1) 3

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

VALIDATION DES ENTENTES

Validation des ententes à la date du 9 octobre : en gras, le club support.



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2023 / 2024

REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

- **Catégorie U15**
527615 VILLERS – 528350 ST DENIS DE CABANNE (U15 D3 Poule H).

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.